



N° 2022/477
du 07 Juillet 2022

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au chef du service de la population

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-11 ;
- VU l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération du Congrès n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération n° 2001/111 du 27 décembre 2001 portant création du service de la population ;
- VU l'arrêté n° 2022/455 du 24 juin 2022 portant nomination de Monsieur Philippe FERACCI au poste de chef du service de la population à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- CONSIDERANT le départ en retraite de Monsieur Tito SOERJANA à la date du 1^{er} août 2021 ;
- CONSIDERANT la mise en disponibilité de Madame Béatrice TOFILI à la date du 1^{er} septembre 2022 ;
- CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a, en vue de faciliter la bonne administration du service, de donner à Monsieur Philippe FERACCI délégation de signature de certains actes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Philippe FERACCI, chef du service de la population, reçoit sous la surveillance et la responsabilité du maire, délégation en vue de :

- de l'établissement, de la délivrance et de la signature de tous certificats (vie, hérité, concubinage,...) et attestations (recensement, hébergement,...) relevant de la compétence du service population,
- de la transmission de toutes pièces et documents d'ordre administratif n'emportant pas décision, relevant de la compétence du service population,
- de l'établissement de bons de commande dans la limite de 100 000 FCFP.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2020/288 du 06 juillet 2020 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature au chef du service de la population est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pendant deux (2) mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site Internet de la commune.



Le Maire

Willy GANUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- S.G	1
- SGA	2
- Service du Personnel	1
- Trésorerie de la Province Sud	1
- Archives	1
- Intéressé.....	1